

REGLEMENT TECHNIQUE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

PREAMBULE

En application de l'article L 131-16 du Code du Sport, et conformément à la délégation qui lui a été confiée par le Ministère chargé des Sports, la Fédération Française de Voile définit, dans le respect de la réglementation en vigueur, des Règles de Course à la Voile (ci-après dénommées RCV) et des règles internationales édictées ou reconnues par la Fédération Internationale de Voile (ci-après dénommée World Sailing), la réglementation pour l'organisation des compétitions et des manifestations nautiques ouvertes aux licencié(e)s sur le territoire français dans toutes les disciplines et pour tous types de voiliers, ainsi que les règles techniques propres aux disciplines de la Voile.

Cette réglementation vise à assurer la régularité sportive des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile et à préserver la santé et la sécurité des participants, notamment dans le respect de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Le présent règlement technique de la FFVoile est extrait du règlement sportif et constitue les règles techniques de la FFVoile au sens du 4^{ème} alinéa de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer.

CHAPITRE I. LA COMPETITION

I.1. La compétition à la Voile - Généralités

I.1.1. Définition

La **compétition à la voile** est une manifestation nautique :

- (a) ouverte à des concurrent(e)s licencié(e)s à la FFVoile, et/ou à des licencié(e)s de Fédérations avec lesquelles la FFVoile aurait conclu une convention spécifique, éventuellement ouverte à des concurrent(e)s étranger(e)s non licencié(e)s de la FFVoile en application de la RCV 75.1 ;
- (b) donnant lieu à un départ, se déroulant sur un parcours identifié, donnant lieu à une arrivée et un classement pour des voiliers déterminés ;
- (c) soumise à des règles, notamment telles que définies dans Les Règles de Course à la Voile de World Sailing.

I.1.2. Les différents cadres d'organisation de compétition à la voile

Les **compétitions à la voile** peuvent être :

- (a) les championnats officiels de la FFVoile, pour laquelle cette dernière a reçu délégation de l'Etat, ou de la Fédération Internationale ou d'une association de classe internationale (les championnats internationaux délivrant un titre de champion d'Europe ou de champion du monde organisés en France sont programmés sous l'autorité et avec l'accord préalable de la FFVoile) ;
- (b) les compétitions organisées par les membres de la FFVoile (tels que visés dans les statuts de la FFVoile) ;
- (c) les compétitions spécifiques pour lesquelles la FFVoile, ses organes déconcentrés, et/ou ses membres ont conclu une convention d'organisation particulière conforme au modèle prescrit par la FFVoile (cf. article II.1.7 du présent règlement), avec un organisateur, un promoteur, un partenaire privé, une association de classe ou une autre Fédération ;
- (d) les compétitions visées à l'article L 331-5 du Code du Sport ;
- (e) les « manifestations de promotion » répondant aux caractéristiques visées à l'article I.1.1. du présent règlement ;
- (f) Les compétitions spéciales et notamment les compétitions de vitesse, de vagues, sur circuit ou de point à point, et les tentatives de record à la voile sont considérées comme des compétitions sportives à la voile soumises à l'application du présent règlement.

I.2 Les voiliers

I.2.1 Définition

Un voilier est un bateau, navire, ou autre engin flottant propulsé par la force du vent.

- 1.2.1.a) Les voiliers légers comprennent les dériveurs, les multicoques, les windsurfs, les kiteboards, les voiliers radiocommandés, et certains quillards de sport légers destinés à une navigation diurne.
- 1.2.1.b) Les voiliers habitables ou de course au large comprennent des multicoques et des quillards.
- 1.2.1.c) Les voiliers spéciaux sont conçus ou adaptés pour pratiquer une activité spécifique (records de vitesse, prototypes...)

I.2.2. Conception, identification et obligations administratives

1.2.2.1 Conception, aménagements, équipements

La conception d'un voilier, sa construction, ses aménagements et ses équipements doivent être conformes aux normes définies par l'administration (Division 240) en fonction de son programme d'utilisation.

Commentaire : La division 240 peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029884412&categorieLien=id>

1.2.2.2 Déclarations administratives

Le voilier doit faire l'objet de déclarations administratives éventuellement soumises à redevance, et se conformer à certaines obligations d'immatriculation et d'identification.

1.2.2.3 Responsabilité du chef de bord

Le chef de bord au sens du droit maritime est personnellement responsable du respect de ces obligations administratives.

Lors des compétitions à la voile, sauf exception spécifique prévue dans l'avis de course, ces obligations administratives s'appliquent individuellement à chaque voilier, sous la propre et entière responsabilité du chef de bord.

I.2.3 Règlements Spéciaux Offshore (RSO) de World Sailing

Les Règlements Spéciaux Offshore de World Sailing définissent des règles d'aménagement et d'équipement du voilier pour chaque catégorie de navigation RSO (0 à 4). Ces règles sont obligatoires pour tout voilier participant à une compétition de catégorie RSO 0, 1 et 2, et recommandées pour les compétitions de catégorie RSO 3 et 4. En outre, les règles d'aménagement et d'équipement des RSO sont obligatoires, quelle que soit la catégorie RSO de la compétition, dès lors que l'avis de course ou les règles de classe prescrivent leur application.

Commentaire : Les RSO peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante :

<http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/RSO.asp>

I.3 Le Calendrier officiel de la FFVoile

I.3.1. Principes généraux du calendrier officiel de la FFVoile

1.3.1.1 Définition

Le calendrier officiel de la FFVoile s'étend sur l'année civile et doit être établi avant le début de l'année, sauf dérogations accordées par la FFVoile dans sa procédure annuelle. Il répertorie l'ensemble des compétitions visées au Chapitre I du présent règlement.

Il assure la programmation sportive des compétitions, l'harmonisation des compétitions selon leur niveau sportif et veille à préserver la santé et la sécurité des concurrents.

L'inscription au calendrier officiel de la FFVoile est obligatoire pour l'ensemble des compétitions à la voile.

I.3.2. Procédure d'inscription au calendrier

Les conditions et formalités requises ainsi que les modalités d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile des compétitions sont définies dans le dossier annuel d'inscription au calendrier élaboré par la FFVoile et publié sur son site Internet.

Pour les tentatives de record, la déclaration à la FFVoile avant le départ de la tentative est reconnue comme une inscription au calendrier.

Commentaire : le dossier récapitulatif la procédure d'inscription au calendrier peut être consulté à l'adresse suivante :

I.3.3 Dispositions particulières pour l'inscription au calendrier

1.3.3.1 Compétitions dotées d'un certain montant de prix

Les compétitions remettant des prix en nature ou en espèce d'un montant supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) € sont inscrites au calendrier officiel de la FFVoile directement par la Fédération.

L'inscription définitive ne sera effectuée qu'à partir du moment où la FFVoile se sera directement assurée avec l'organisateur, par tout moyen qu'elle juge utile (production d'une garantie bancaire, d'un cautionnement, d'un contrat de partenariat garantissant le versement des sommes etc...), de la solvabilité de ce dernier.

Dans l'hypothèse où l'organisateur, au moment de la demande d'inscription de la compétition au calendrier ne serait pas en mesure d'annoncer si le montant des prix qu'il va délivrer est supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) €, ce dernier ne pourra l'annoncer dans l'avis de course et/ou un avenant à l'avis de course, qu'à partir du moment où il aura transmis à la FFVoile un document garantissant sa solvabilité quant au montant de prix annoncés.

Le fait pour un organisateur d'annoncer des prix en nature ou en espèce sur un document autre que l'avis de course et/ou un avenant à l'avis de course constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

En outre, le fait pour un organisateur d'annoncer des prix en nature ou en espèce d'un montant supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) € sans avoir reçu l'autorisation expresse de la FFVoile conformément à la procédure définie aux précédents alinéas constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

1.3.3.2 Compétitions nécessitant un directeur de course au large

Les informations obligatoires à fournir par l'organisateur lors de sa demande d'inscription au calendrier sur le site Internet de la FFVoile lui indiqueront si la compétition qu'il organise est potentiellement soumise au règlement des directeurs de course au large.

Les compétitions soumises au règlement des directeurs de course au large, doivent, lors de leur demande d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile, respecter les dispositions du règlement des directeurs de course au large et notamment les dispositions de son article 4.2.

I.3.5 Conséquences des manquements d'un organisateur à ses obligations relatives au calendrier

1.3.5.1 Annulation de l'inscription au calendrier

Dans l'hypothèse où la FFVoile constaterait un manquement au présent règlement de la part d'un organisateur d'une compétition inscrite à son calendrier officiel, elle peut décider de suspendre voire d'annuler l'inscription de la compétition au calendrier. La décision devra être motivée et sera notifiée à l'organisateur ainsi qu'aux autorités administratives compétentes.

1.3.5.2 Refus de réinscription d'une compétition au calendrier

La réinscription sera refusée pour toute compétition ou « manifestation de promotion » qui, la saison précédente, aurait été organisée en violation du présent règlement, ou dans des conditions de sécurité notoirement insuffisantes, ou encore dont l'organisateur n'aurait pas satisfait à ses obligations envers la FFVoile.

1.3.5.3 Infraction au règlement des directeurs de course au large

Le fait pour un organisateur de ne pas se soumettre au règlement des Directeurs de Course au large constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE II. L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

II.1. L'organisateur

II.1.1. Définition

Les compétitions visées au Chapitre I des présentes peuvent être organisées par :

- la FFVoile, ses Ligues Régionales, et ses Comités Territoriaux / Départementaux,
- les membres de la FFVoile,
- une association de classe, avec l'approbation de la FFVoile, pour toute compétition à caractère international et national et, pour toutes les autres, de la Ligue Régionale de Voile sur le territoire de laquelle se déroule la compétition,
- des personnes physiques ou morales ayant conclu avec la FFVoile, une Ligue Régionale, un Comité Départemental ou un membre de la FFVoile une convention d'organisation conforme au modèle prescrit par la FFVoile (cf. Annexe 7 du présent règlement). Ces personnes physiques ou morales ne sont pas autorisées à organiser des « manifestations de promotion »,
- des personnes physiques ou morales non membres de la FFVoile, ayant reçu l'autorisation de la FFVoile, conformément aux dispositions des articles L 331-5 et suivants du Code du Sport.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, relatif aux manifestations nautiques en mer, un seul organisateur, unique et dûment identifié, effectue la demande d'autorisation de la compétition auprès des affaires maritimes.

Cette exigence ne porte pas préjudice à la participation d'un (de plusieurs) éventuel(s) coorganisateur(s), notamment au sens des articles L 333-1 et suivants du Code du Sport.

II.1.2 Obligations de l'organisateur

Le ou les organisateurs d'une compétition sont des personnes physiques ou morales qui :

- (a) doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement ;
- (b) doivent être dûment identifiés ;
- (c) doivent éditer l'Avis de Course au moins 1 mois avant le début de la compétition, définir les conditions d'inscription, en accord avec les éventuelles règles d'admissibilité ou de sélection relatives à l'épreuve, et déclarer la manifestation à l'Administration compétente (Affaires Maritimes, Préfecture) ;
- (d) doivent réunir les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne tenue de la compétition et en assurer la réalisation dans le respect des engagements prescrits dans l'Avis de Course ;
- (e) doivent solliciter la désignation des arbitres conformément aux procédures en vigueur (Voir article III. ci-dessous) et respecter les principes de prise en charge des frais des arbitres ;
- (f) doivent assumer seuls toutes les responsabilités (notamment financières) liées à la nature et au déroulement de la compétition.

II.1.3 Les compétitions à direction de course

II.1.3.1 Les compétitions à direction de course (voile légère et habitable)

Certaines compétitions à caractère spécifique - kiteboard, raids catamaran ou windsurf, régates accueillant des supports à foils, régates avec plusieurs zones de course - nécessitent la présence d'un directeur de course désigné par la CCA.

II.1.3.2 Les compétitions à direction de course au large

Certaines compétitions de course au large nécessitent la présence d'un directeur de course au large habilité par la FFVoile. Les candidatures à l'habilitation sont étudiées par la commission FFVoile des Directeurs de Course au large.

Commentaire : Le règlement des directeurs de course au large est consultable à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/reglt_directeurs_course.pdf

II.1.4 Convention d'organisation conjointe

Dans le cas d'une organisation conjointe entre une personne physique ou morale non membre de la FFVoile et un membre de la FFVoile, ce dernier, en qualité de prestataire, mettra à disposition les moyens matériels et humains requis par l'organisateur selon les termes d'une convention spécifique d'organisation conjointe.

La nécessité pour un organisateur de conclure une convention d'organisation conjointe avec un membre de la FFVoile ne lui porte pas préjudice de l'ensemble de ses droits sur la compétition, notamment ceux prévus par les articles L 333-1 et suivants du Code du Sport.

Commentaire : Un modèle de convention d'organisation conjointe peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.net/ffv/web/ffvoile/documents/Convention_organisation_conjointe.pdf

II.2. La préparation de la compétition

II.2.1 Déclaration aux Affaires Maritimes ou à la Préfecture

L'Organisateur doit déclarer sa manifestation à l'Administration (Affaires Maritimes pour les régates en mer, Préfecture et Mairie pour les plans d'eau intérieurs) selon la réglementation en vigueur.

Pour les compétitions nécessitant une dérogation (catégorie de navigation des voiliers, courses de longue durée en solitaire, zone de navigation etc...), l'organisateur devra effectuer la demande de dérogation à l'administration compétente et en adresser une copie à la FFVoile.

Commentaire : Les textes et formulaires relatifs aux déclarations de manifestation nautique peuvent être consultés et téléchargés à l'adresse suivante :

http://www.affmar.gouv.nc/portal/page/portal/affmar/documents_a_telecharger/declaration_manifestation_nautique.pdf

II.2.2 Avis de course/ Programme

Toute compétition à la voile doit faire l'objet d'un avis de course comportant les renseignements prescrits dans l'annexe J 1.1 des Règles de Course à la Voile.

Pour les compétitions de Grade 5 (A, B et C) au sens de la gradation édictée par la FFVoile, un avis de course général pourra convenir pour une série de compétitions de mêmes caractéristiques, à condition qu'il contienne les renseignements demandés dans l'annexe J 1.1 des RCV.

Les prix en espèce ou en nature, ainsi que leur répartition, doivent être obligatoirement mentionnés dans l'avis de course et/ou l'un de ses avenants, à l'exception de tout autre document relatif à la compétition.

Aucun article de l'avis de course ne doit être modifié après sa publication si la modification présente un risque de préjudice quelconque pour tout concurrent inscrit à la compétition selon les termes de l'avis de course initial. Toute modification doit être notifiée de manière adéquate (RCV 89.2(b)).

Pour les compétitions de grade 4 et 5, l'utilisation des avis de course type intégrant les spécificités de la compétition est obligatoire.

Commentaire : L'avis de course type peut être consulté et téléchargé à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/RC_complementaires.asp

II.2.3 Liste des obligations inhérentes à l'organisation d'une compétition

II.2.3.1 Assurance des concurrents non licenciés de la FFVoile

Dans le cas où des concurrents étrangers non licenciés à la FFVoile sont admis à participer, l'organisateur doit s'assurer que ces concurrents possèdent une assurance en responsabilité civile avec une couverture minimale définie par la FFVoile. A défaut, l'organisateur doit proposer la souscription d'une garantie spécifique.

II.2.3.2 Mémoire Organisateur

L'organisateur doit en outre s'assurer qu'il a rempli l'ensemble des obligations listées dans le Mémoire Organisateur tel que défini à l'annexe 8 du présent règlement

Commentaire : Le Mémoire Organisateur peut être consulté et téléchargé à l'adresse suivante : http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/documents/memo_organisateur.pdf

II.3. Le déroulement de la compétition

II.3.1 Contrôle de l'admissibilité des concurrents

II.3.1.1 Conditions d'admissibilité

Nul ne peut être autorisé à prendre part à des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile :

- (a) s'il n'est pas titulaire d'une licence délivrée par la FFVoile ou, s'il est étranger, d'un titre attestant son appartenance à un club reconnu par son autorité nationale ;
- (b) s'il est privé d'admissibilité, tel que prévu dans la Réglementation 19 de World Sailing, Code d'admissibilité
- (c) s'il ne souscrit pas à l'ensemble des obligations préalables à l'inscription prescrites dans l'avis de course de la compétition ;
- (d) pour un étranger non licencié à la FFVoile, s'il ne possède pas d'assurance en responsabilité civile tel que prévu à l'article II.2.3.1 ci-dessus.

II.3.1.2 Procédures de contrôle de l'admissibilité

Il appartient à l'organisateur d'une compétition de vérifier que seuls sont inscrits des concurrents en règle avec les conditions d'admissibilité ci-dessus, conformément au Mémoire Organisateur tel que défini en annexe 8 du présent règlement.

II.3.2 Surveillance et contrôle médical ; contrôles antidopage

Tout participant à une compétition inscrite au calendrier officiel de la FFVoile doit justifier qu'il ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique correspondante en compétition, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Cette justification résulte :

- (a) de la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou,
- (b) de la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Tout participant à des compétitions s'engage à se soumettre aux contrôles antidopage organisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

II.3.3 Contrôle médical pour les courses au large

Des examens médicaux spécifiques sont obligatoires pour s'inscrire à une compétition de catégorie RSO 0 et 1, et recommandés pour la catégorie RSO 2.

Commentaire : Le règlement médical de la FFVoile est consultable à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/Reglt_medical.pdf

II.3.4 Le dispositif de surveillance

Avertissement : Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toutes les compétitions ou manifestations de promotion et sont considérées comme la norme minimale servant à établir la déclaration de manifestation nautique telle qu'exigée à l'article 6 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011. L'Avis de Course conforme à l'article II.2.2 du présent règlement sera joint à la déclaration.

II.3.4.1 Bateaux de surveillance

Le nombre de bateaux de surveillance est fixé ci-dessous en fonction du nombre de voiliers concurrents, et du type de plan d'eau et du type de compétition

- (a) Compétitions de voile légère sur des plans d'eau intérieurs ou du domaine fluvial dont la surface navigable est inférieure à 150 ha

Nombre de voiliers < 21	1 bateau de surveillance
20 < nombre de voiliers < 50	2 bateaux de surveillance
50 ≤ nombre de voiliers < 80	3 bateaux de surveillance
80 ≤ nombre de voiliers < 100	4 bateaux de surveillance
100 ≤ nombre de voiliers	1 bateau de surveillance supplémentaire par tranche de 50 voiliers inscrits au-delà de 100

- (b) Compétitions de voile légère sur les autres plans d'eau

Nombre de voiliers < 21	2 bateaux de surveillance
20 < nombre de voiliers < 50	3 bateaux de surveillance
50 ≤ nombre de voiliers < 80	4 bateaux de surveillance
80 ≤ nombre de voiliers < 100	5 bateaux de surveillance
100 ≤ nombre de voiliers	1 bateau de surveillance supplémentaire par tranche de 30 voiliers inscrits au-delà de 100

- (c) Parcours de type raid ou longue distance :

Les compétitions de voile légère utilisant de telles formes de parcours demandent, en complément des normes ci-dessus indiquées, un dispositif particulier à étudier au cas par cas en fonction du parcours, de l'environnement et des types de voiliers admis à courir.

- (d) Courses en voiliers habitables et/ou au large

A l'occasion de ces compétitions, et conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, les chefs de bord sont responsables de leur propre sécurité. La surveillance est assurée essentiellement par les moyens de communication prévus ci-dessous.

La présence de bateaux de surveillance n'est pas requise, sauf dispositions particulières pour les zones de départ et éventuellement d'arrivée.

II.3.4.2 Les moyens de liaison

L'Organisateur doit mettre en place, conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, un système de communication entre le comité de course sur l'eau et le Poste de Commandement (PC) à terre, s'il existe. Selon la configuration du plan d'eau, les moyens les plus adaptés seront utilisés : veille visuelle, liaison VHF, téléphone...

- (a) A moins que le bateau du comité de course ne l'assure directement, l'Organisateur doit mettre en place un relais à terre pour permettre une communication avec les moyens de secours ou le CROSS. Pour les courses côtières ou au large, une permanence devra être assurée pendant toute la durée de la course. Les relations entre le bateau du comité de course et le PC à terre seront prévues seulement pendant les phases de départ et d'arrivée.
- (b) Si ces courses imposent une navigation hauturière (référence RSO 0, 1 et 2), un dispositif de vacations radio à intervalles déterminés et/ou un moyen de repérage via satellite seront prévus.
- (c) Pendant les raids avec des voiliers légers, des dispositifs supplémentaires de communication pourront être imposés en fonction du parcours, de l'environnement, et des types de voiliers.

II.3.4.3 La zone de course

Pour les manifestations courantes, la zone de course est matérialisée par les marques de parcours et ne requiert pas de balisage supplémentaire. Les manifestations à caractère exceptionnel ou de grande ampleur pourront faire l'objet de mesures particulières de police qui pourront définir des zones interdites ou réglementées.

- (a) Pour les compétitions de voile légère, les coordonnées de la zone de course seront mentionnées sur une carte jointe à la déclaration de manifestation nautique. L'organisateur informera les concurrents de la réglementation de la navigation sur le parcours à emprunter pour rejoindre la zone de course.
- (b) Pour les courses en voiliers habitables et/ou au large, et les raids, le parcours sera décrit et les coordonnées géographiques des zones de départ et d'arrivée seront portées sur une carte jointe à la déclaration de manifestation nautique.

II.3.4.4 Information des concurrents

L'Organisateur doit, conformément à l'article 3.3 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, communiquer aux participants les prévisions météorologiques adaptées à la manifestation, au moins par affichage au tableau officiel avant le départ.

II.3.4.5 Suspension ou annulation de la course

En application de l'article 3.4 de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, l'organisateur doit prévoir une procédure permettant, si les conditions l'exigent, de suspendre ou d'annuler la course.

II.3.5 Règlementation des conditions d'intervention des accompagnateurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile

La réglementation des conditions d'intervention des accompagnateurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile (annexe 12) sera appliquée sur l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile.

<p>Commentaire : La réglementation des conditions d'intervention des accompagnateurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile peut être consultée à l'adresse suivante :</p>

CHAPITRE III – L'ARBITRAGE ET LA DIRECTION DES COMPETITIONS

III.1 Principes généraux

Toute compétition telle que définie à l'article I.1 ci-dessus doit être dirigée et arbitrée conformément aux Règles de Course à la Voile, par des arbitres de la FFVoile, désignés selon les procédures en vigueur ou par des arbitres de club pour les compétitions de premier niveau.

III-2 Définition des rôles des arbitres

Pour les courses au large, la répartition des rôles et des tâches entre le président du comité de course et le directeur de course au large est précisée dans l'annexe 10 du présent règlement.

- Le directeur de course de la FFVoile

Le directeur de course de la FFVoile a pour rôle de diriger les courses selon les directives de l'organisateur et comme requis par les règles de course à la voile (RCV), ou de coordonner l'action des comités de course sur les compétitions nécessitant la désignation de plusieurs comités de course affectés à différentes zones de course.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS LIEES A L'APPLICATION DU REGLEMENT SPORTIF DE LA FFVOILE

IV.1 Compétitions sportives

Une compétition sportive organisée en violant tout ou partie du présent règlement peut être déclarée « manifestation interdite » en application de la Réglementation 19 de World Sailing (Code d'admissibilité) et du présent règlement. Elle sera ainsi déclarée aux Administrations de tutelle.

En outre, dans l'hypothèse où la FFVoile constaterait un manquement aux dispositions du présent règlement dans l'organisation d'une compétition en cours, elle se réserve le droit de demander à l'Administration compétente la suspension voire l'annulation de la compétition.